

REPUBLIQUE DE GUINEE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER CONAKRY
(UGANC)**

CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

CONAKRY, FEVRIER 2020

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Chapitre 1. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEURS ETHIQUES

Article 1^{er} : Intégrité et honnêteté

Article 2 : liberté académique

Article 3 : Dignité humaine et respect

Article 4 : Equité et mérite

Article 5 : Confidentialité

Article 6 : Compétence et professionnalisme

Article 7 : Transparence, objectivité, vérité scientifique et esprit critique

Article 8 : Indépendance et autonomie

Article 9 : Discriminations et prosélytisme religieux

Article 10 : Respect du genre

Chapitre 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

- I- Droits de l'Enseignant-Chercheur
- II- Obligations de l'Enseignant-Chercheur
 - A. Envers les Etudiants
 - B. Envers l'Administration
 - C. Envers les Collègues
 - D. Envers la Société

Chapitre 3 ; COMITE D'ETHIQUE

Chapitre 4 : SANCTIONS ET PROCEDURE

PREAMBULE

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry en abrégé UGANC est un établissement d'enseignement supérieur créé depuis le 18 décembre 1965 et érigé en établissement public à caractère scientifique doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion en vertu du décret N°061/ PRG/ SGG/ 89 du 27 septembre 1989.

Nous, Enseignants-chercheurs de l'UGANC ;

Rappelant que l'UGANC est un centre de formation ayant pour missions principalement l'enseignement et la recherche, mais secondairement la promotion et le respect de valeurs éthiques et morales qui fondent ses règles de fonctionnement.

Convaincus des mutations politiques et pédagogiques subies par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant entraîné l'émergence des universités privées et l'instauration du système d'enseignement Licence-Master-Doctorat (LMD) mettant en compétition les universités publiques avec toutes les implications administratives, pédagogiques, humaines et logistiques ;

Considérant que l'enseignement supérieur participe à la formation et la préparation des cadres de la nation, ainsi qu'au développement socio-économique du pays, et qu'il doit cultiver les valeurs éthiques d'intégrité, d'honnêteté, d'équité, de liberté ;

Conscients que la République de Guinée est un Etat laïc et que l'enseignement supérieur a également un caractère laïc fondé sur les valeurs d'égalité, de transparence, de compétence, de confidentialité, de compétitivité, de vérité scientifique et de liberté;

Adhérant aux principes édictés par le Charte d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et aux lois et règlements de la République de Guinée en matière d'enseignement supérieur ;

Considérant que les principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs nationales contribuent à la formation et à la mise en œuvre de l'éthique et la déontologie dans l'enseignement supérieur ;

Adoptons la présente Charte d'Ethique et de Déontologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry qui engage l'ensemble du corps universitaire, à savoir les enseignants, les chercheurs, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les étudiants, le personnel administratif et technique, ainsi que les personnes dont le statut relève d'une activité partielle ou accessoire.

Chapitre 1. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEURS ETHIQUES

Article 1^{er} : Intégrité et honnêteté :

Le refus de la corruption sous toutes ses formes est synonyme de probité et d'honnêteté. Cet idéal doit commencer par soi avant d'être étendu aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

Article 2 : Liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni de contrainte.

Article 3 : Dignité humaine et respect :

Tous les membres sont astreints au respect de la personne humaine, de son intégrité physique et morale, de sa vie privée et de sa dignité. Il est également interdit toute forme de violence physique, morale ou verbale.

Chaque membre, quelle que soit sa position hiérarchique, doit être traité avec respect et équité et a l'obligation d'adopter le même comportement envers les autres membres sans considération de son statut professionnel.

Article 4 : Équité et mérite :

Toute promotion, décoration, évaluation, recrutement et nomination au sein de l'établissement doit être fondé sur l'objectivité et l'impartialité qui sont une exigence essentielle d'équité pour la valorisation de la performance, du mérite et de la compétition.

Article 5 : Confidentialité

Le respect de la vie privée et la confidentialité sont obligatoires et essentielles pour la protection de la personne humaine et de l'intégrité morale des enseignants-chercheurs.

Article 6 : Responsabilité, compétence et professionnalisme

Pour garantir un bon équilibre des besoins entre une administration efficace et la participation des membres de l'établissement universitaire, il est nécessaire d'associer l'ensemble des acteurs de l'établissement au processus de prise de décision. La gestion participative de l'université dans la transparence contribue à développer les notions de responsabilité et de compétence qui vont de pair. Seules les questions d'ordre purement scientifique sont du domaine exclusif des enseignants-chercheurs.

Article 7 : Transparence, objectivité, vérité scientifique et esprit critique :

Pour lutter contre l'égoïsme et les intérêts personnels, la transparence doit être au centre de toutes les informations et activités liées à l'université ; cette transparence favorise la

communication et la justice, instaure la confiance et contribue à la réduction des risques de conflits d'intérêts.

L'enseignant-chercheur doit se questionner sur l'acquisition des savoirs. Cette attitude est basée sur le principe de la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique qui, dans l'exigence de la vérité scientifique, contraint à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des idées, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle.

Article 8 : Indépendance et autonomie

L'indépendance de l'UGANC passe par son autonomie académique qui permet de créer les conditions de travail et de formation qui sont indispensables à l'exercice de ses responsabilités. Il est donc interdit de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université.

Des conseils de discipline sont créés pour régler toutes les questions liées à la discipline au sein de l'établissement : il s'agit des franchises universitaires.

Article 9 : Discriminations et prosélytisme religieux

Il est interdit au personnel de l'UGANC toutes formes de propagande politique et de prosélytisme religieux au sein de l'établissement universitaire. Il en est de même des formes de discriminations basées sur l'appartenance raciale, l'origine sociale, le genre, l'opinion politique, religieuse ou philosophique.

Article 10 : Respect du genre

Il est institué le respect du genre dans le recrutement et le suivi de la carrière des enseignants-chercheurs et autres personnels soumis à la présente charte.

Le respect du genre exige la reconnaissance par tous, de l'égalité entre femme et homme, du respect des différences sociales, psychologiques, mentales et économiques entre les personnes des deux sexes. Aucune décision dans l'exercice du métier ne doit être fondée sur le genre.

Chapitre 2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

A- DROITS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR :

Article 11 : L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

L'accès à la profession d'enseignant-chercheur doit être garanti à la seule condition liée aux qualifications universitaires et à l'expérience requise. Toutes les dispositions doivent être prises afin de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Article 12 : Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités pré-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.

Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

Article 13 : L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités professionnelles en relation avec l'université.

Article 14 : L'enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

B- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Article 15 : L'Enseignant-Chercheur appelé à une fonction administrative au sein de l'UGANC doit l'exercer avec sagesse et conscience dans le but d'atteindre l'efficacité du service et protéger les biens communs.

L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

Article 16 : L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de l'établissement universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire. En cas de faute professionnelle et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées, celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant-chercheur.

Article 17 : La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur.

A cet effet, il doit :

- Se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux.
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de son institution à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être au sein des établissements d'enseignements supérieurs pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.

Article 18 : L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction

aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.

A cette fin, il doit :

- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques et ses enseignements et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes).
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

1. ENVERS LES ETUDIANTS :

Article 19 : L'Enseignant-Chercheur doit avoir avec l'étudiant des rapports professionnels basés essentiellement sur le respect tout en prenant en compte les motivations et attentes de l'étudiant dans le but de donner un sens à son enseignement.

Les notations de l'étudiant doivent être fondées sur la pertinence, l'objectivité et l'équité.

Article 20 : L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein de l'établissement. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs, définis dans le Règlement Intérieur de l'UGANC.

L'étudiant a droit à :

- à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- au respect et à la dignité de la part des membres de l'établissement universitaire.
- à la protection contre la discrimination liée au genre, à la religion, à la condition sociale ou à toute autre particularité.
- à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- à la communication du programme du cours qui doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopies ...) doivent être mis à sa disposition.
- à une évaluation juste, équitable et impartiale. La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.
- de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.
- à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien à l'université que dans les résidences universitaires s'il y a lieu.
- aux informations concernant l'UGANC à laquelle il appartient, notamment à son règlement intérieur.
- à l'accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.
- élire ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
- à la création s'il le veut, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

2. ENVERS L'ADMINISTRATION

Article 21 :

L'enseignant-chercheur cohabite également avec le personnel administratif et technique des établissements universitaires envers lequel il a des obligations qui constituent des droits pour ce personnel.

Il a l'obligation de respecter la hiérarchie administrative quel que soit le grade académique. Il a également une obligation de collaboration visant à instaurer un climat de confiance et de cohésion nécessaire à l'enseignement et la recherche de qualité.

Pour ce faire, l'enseignant-chercheur a l'obligation et le personnel administratif et technique a droit :

- à être traité avec respect, considération et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- à un traitement objectif et impartial lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nomination et de promotion.
- à la protection contre les actes de harcèlement et de discrimination dans l'évolution de sa carrière.
- de bénéficier de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

Article 22 : Ce personnel administratif et technique est chargé de réunir les meilleures conditions permettant à l'enseignant-chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche ; cette mission de service public doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique, de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté. Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit respecter et promouvoir, notamment :

- **La compétence :** Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- **L'impartialité :** Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.
- **L'intégrité :** Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- **Le respect :** Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission. Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques. L'administration de l'université doit s'interdire toute interférence dans ces domaines.
- **La confidentialité :** Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- **La transparence :** Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.

- **La performance** : Le service public rendu doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence. Cette obligation signifie politesse, courtoisie, communication et diligence.

3. ENVERS LES COLLEGUES :

Article 23 : L'enseignant-chercheur a le devoir d'entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires en vue d'instaurer et entretenir avec ses collègues des rapports basés sur le respect mutuel, l'égalité et la considération.

Il doit respecter les programmes et les horaires des cours de ses collègues et veiller à l'harmonisation des modalités d'enseignement dans le seul but de constituer un réseau de connaissances et compétences au service de l'UGANC et à qualifier les disciplines de l'établissement universitaire.

4. ENVERS LA SOCIETE :

Article 24 : L'université étant un acteur de la communauté dans laquelle elle vit, elle doit veiller et tenir compte des attentes de la société.

A cet effet, l'établissement universitaire a l'obligation d'adapter les contenus de ses programmes d'enseignement et de recherche dans le but de donner aux étudiants des connaissances censées aider à leur réussite et de participer au développement socio-économique de la communauté.

Article 25 : L'enseignant-chercheur doit œuvrer pour une éducation juste répondant aux besoins de la société et comprenant les valeurs, règles et principes suivants : liberté, conscience, socialité, objectivité, autonomie, curiosité, capacité de réflexion et d'analyse, esprit créatif, universalité.

Chapitre 3. COMITE D'ETHIQUE

Article 26 : Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sera pris pour la mise en place d'un Comité d'Ethique et de Déontologie chargé de veiller au respect des règles d'éthique applicables aux enseignants-chercheurs.

Article 27 : Ce comité sera chargé notamment de :

- ✓ Veiller sur l'intégrité et l'authenticité des résultats de recherche effectuée par l'UGANC ;
- ✓ Examiner les cas de plagiat ou falsification au sein de l'établissement universitaire ;
- ✓ Traiter tous les cas de violation ou manquements aux principes, valeurs et règles édictés par la présente charte ;
- ✓ Régler les litiges qui peuvent naître entre les enseignants-chercheurs dans le cadre de l'application de la présente charte ;
- ✓ Assurer la formation, la sensibilisation des acteurs de l'université ainsi que la vulgarisation de la présente charte.

Article 28 : Les membres du Comité d'Ethique sont choisis parmi les enseignants-chercheurs de l'UGANC et seront nommés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur de l'université pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les règles de fonctionnement et d'organisation du comité seront définies dans l'acte qui le crée.

Les membres du Comité d'Ethique doivent obligatoirement, avant d'entrer en fonction, suivre une formation d'initiation ou de mise à niveau en matière d'éthique et de déontologie.

Chapitre 4. SANCTIONS ET PROCEDURES

Article 29 : Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le Comité d'Ethique sont :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) L'exclusion temporaire des fonctions pour quinze (15) jours maximum ;
- 4) L'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) à trente (30) jours maximum ;
- 5) L'interdiction d'enseigner ou de participer aux activités de recherche pendant au moins une année ;
- 6) L'abaissement d'échelon ;
- 7) La révocation.

Ces sanctions ne font pas obstacle à l'application des poursuites judiciaires conformément à la loi en vigueur.

Article 30 : Tout enseignant-chercheur ou sa hiérarchie qui constate ou estime un manquement aux dispositions de la présente charte peut saisir le Comité d'Ethique par écrit.

Une fois saisi, le Comité ouvre une enquête dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la dénonciation.

Le présumé fautif en est informé et peut prendre connaissance des pièces de son dossier. Il a, à compter de la date de son information, un délai de trente (30) jours pour fournir au Comité ses explications écrites et les pièces nécessaires pour sa défense.

Article 31 : L'ensemble des pièces du dossier est soumis au Comité pour examen. Puis, le plaignant et la personne mise en cause sont entendus par le Comité pour ses observations.

Après avoir entendu les personnes impliquées (plaignante et personne mise en cause), le Comité a un délai de quinze (15) jours pour proposer sa sentence aux autorités de tutelle et ce conformément aux dispositions de la présente charte.

Quelle que soit la décision, une copie est notifiée à l'intéressée et cette décision est transmise au secrétariat du Comité pour diffusion au sein de l'établissement universitaire.

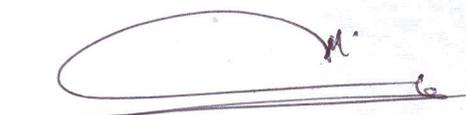
Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES

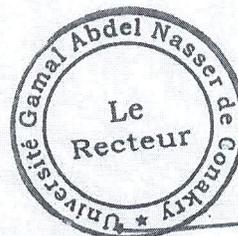
Article 32 : Les dispositions de la présente charte s'appliquent à toute personne qui intervient au sein de l'UGANC.

Les responsables de l'université et le personnel enseignant ou de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente charte qui entre en vigueur un mois à compter de sa date d'approbation par l'autorité ministérielle de tutelle.

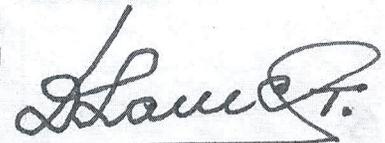
Approuvé par

Le Président du Conseil d'Administration


Mr Cheick Oumar DIALLO



Le Recteur



Pr Doussou Lanciné TRAORE